

Avis aux partenaires concernant les cas de viande contaminée

Le [16 mai 2019](#), le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) a décidé de modifier [l'article 7.4 du Code mondial antidopage \(le Code\)](#) afin de permettre aux laboratoires accrédités par l'AMA (les laboratoires) de rapporter des résultats atypiques pour la substance interdite clenbutérol.

Dans la rédaction actuelle du Code, les dispositions de l'article 7.4 permettent seulement aux laboratoires de rapporter la présence de substances interdites exogènes comme étant des résultats d'analyse anormaux et non comme étant des résultats atypiques, ce qui empêche les organisations antidopage (OAD) d'enquêter sur des cas potentiels de viande contaminée, comme cela a été le cas pour le clenbutérol. Ainsi, si la version actuelle du Code est suivie à la lettre, les OAD sont tenues de conclure à une violation des règles antidopage (VRAD) commise par le sportif dès lors que l'analyse de l'échantillon a confirmé les résultats obtenus lors de l'analyse de l'échantillon A ou que le sportif n'a pas utilisé son droit de demander l'analyse de l'échantillon B.

Cette modification – qui prendra effet le 1^{er} juin 2019 et se veut une solution provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du Code 2021 et du futur Standard international pour la gestion des résultats (SIGR) – a pour but de fournir aux OAD la possibilité de mener des enquêtes lorsque les laboratoires détectent et déclarent comme des résultats atypiques de faibles concentrations de certaines substances interdites pouvant résulter de la consommation de viande contaminée. Il sera ainsi possible de traiter équitablement de tels cas et d'éviter l'annulation des résultats obtenus en compétition par des sportifs placés dans une telle situation.

Compte tenu de cette modification de l'article 7.4 du Code, l'AMA est heureuse de diffuser le présent Avis concernant la viande contaminée (Avis) à ses partenaires et, plus précisément, de présenter les démarches à entreprendre pour gérer les cas potentiels de viande contaminée.

Instructions aux laboratoires et démarches à entreprendre par les OAD

a) Application

Les laboratoires doivent déclarer comme étant des résultats atypiques les concentrations de clenbutérol inférieures à 5 ng/mL et comme résultats d'analyse anormaux les concentrations supérieures ou égales à 5 ng/mL.

b) Démarches à entreprendre

L'OAD responsable de la gestion des résultats qui reçoit d'un laboratoire un résultat atypique pour le clenbutérol doit entreprendre les démarches suivantes :

1. Demander au sportif s'il s'est récemment rendu au Mexique, en Chine ou au Guatemala et, dans l'affirmative, s'il y a consommé de la viande (notamment le type de viande, le moment et l'endroit où il en a mangé et la quantité consommée). Bien que le sportif ne soit pas censé se souvenir de tous les faits avec exactitude, l'OAD devra évaluer les explications produites par le sportif et toute preuve présentée par ce dernier pour les corroborer.

2. Si l'OAD est convaincue que le sportif a récemment consommé de la viande au Mexique, en Chine ou au Guatemala, elle doit ensuite déterminer si le résultat d'analyse est compatible avec la consommation de viande estimée par le sportif, en tenant compte des propriétés d'excrétion de la substance décrites dans la littérature scientifique. L'OAD doit aussi vérifier si le sportif a récemment fourni d'autres échantillons, afin d'exclure la possibilité que la faible concentration de clenbutérol détectée soit le résultat de la fin de l'excrétion d'une dose de cette substance utilisée à des fins de dopage.
3. Si, après ces étapes, l'OAD est satisfaite que le résultat atypique du sportif résulte de la consommation de viande contaminée, elle ne doit pas alléguer une VRAD et aucune conséquence ne doit être imposée au sportif. Toutefois, cette décision peut faire l'objet d'un appel par toute partie autorisée en vertu de l'article 13 du Code.
4. Si, à l'issue de l'enquête décrite ci-dessus, l'OAD conclut que le résultat atypique n'est pas compatible avec la consommation de viande contaminée, une VRAD doit être alléguée et le processus habituel de gestion des résultats suivi.

L'AMA mettra à jour le présent Avis dans l'hypothèse où d'autres substances interdites exogènes susceptibles de contaminer la viande seraient identifiées.

Nous espérons que la modification de l'article 7.4 du Code et les instructions fournies dans le présent Avis aideront les OAD à gérer équitablement les cas potentiels de viande contaminée pour tous les sportifs.